



HAL
open science

Usage abusif de la force par des agents de l'État et obligations positives de nature pénale : les évolutions de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Kathia Martin-Chenut, Lucas Oliveira, Carla Osmo, Luisa Plastino, Jânia Saldanha

► **To cite this version:**

Kathia Martin-Chenut, Lucas Oliveira, Carla Osmo, Luisa Plastino, Jânia Saldanha. Usage abusif de la force par des agents de l'État et obligations positives de nature pénale : les évolutions de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2025, 02, pp.431. <hal-05545163>

HAL Id: hal-05545163

<https://hal.science/hal-05545163v1>

Submitted on 13 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Chronique internationale

Droits de l'homme - CIDH

Kathia Martin-Chenut

Directrice de recherche au CNRS,
ISJPS

Lucas Oliveira

Post-doctorant, ISJPS

Carla Osmo

Professeure, UNIFESP

Luisa Plastino

Doctorante, FGV

Jânia Saldanha

Professeure, UNISINOS

Usage abusif de la force par des agents de l'État et obligations positives de nature pénale : les évolutions de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹

431

Le « particularisme interaméricain »² a été mis en exergue à plusieurs reprises lors de chroniques précédentes. L'histoire particulièrement violente de l'Amérique latine a généré un contentieux focalisé pendant longtemps sur les violations graves, massives et systématiques commises dans des contextes de régimes autoritaires ou de conflits armés. Pourtant, même en dehors de ces contextes, et malgré les transitions démocratiques intervenues dans plusieurs pays de la région, la question de la violence institutionnelle reste une constante en Amérique

latine et dans la jurisprudence du système interaméricain de protection des droits humains. Les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) publiés en 2024 le confirment : parmi les vingt-quatre décisions rendues publiques (dont sept adoptées en 2023)³, neuf concernent l'usage abusif de la force par des agents de l'État et la lutte contre leur impunité⁴.

Certaines décisions portent encore sur les crimes liés au passé autoritaire des pays de la région. C'est

(1) Cette chronique s'inscrit dans le cadre de l'IRP ALCOM (Contributions de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun) et notamment de son Axe 1 : « Mécanismes de justice de transition face aux crises anciennes et nouvelles ».

(2) V. L. Hennebel et H. Tigroudja (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009.

(3) Les décisions peuvent être consultées sur : <https://cutt.ly/ArEKbUvJ>.

(4) En décembre 2024 les résumés officiels de toutes les décisions rendues publiques ont été consultés par les chercheurs (résumés accessibles sur <https://cutt.ly/MrEKbomX>) afin de sélectionner ceux impliquant l'usage abusif de la force par des agents de l'État. Puis les neuf arrêts sélectionnés ont fait l'objet d'analyse pour répondre à un questionnaire concernant notamment les obligations positives de nature pénale établies par la Cour dans l'objectif d'identifier des points d'évolution de sa jurisprudence.

notamment le cas de l'affaire *Vega González et autres c/ Chili*⁵, relative à des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires commises pendant la dictature militaire de Pinochet, où l'État a été condamné du fait de l'application de la prescription pénale par les juridictions internes. D'autres concernent des disparitions forcées perpétrées par des agents de l'État dans des contextes de conflits armés internes au Guatemala et au Salvador. Il s'agit, d'une part, de l'affaire *Pérez Lucas et autres c/ Guatemala*⁶, relative aux disparitions de quatre agriculteurs indigènes appartenant au Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ), opposés à la militarisation de la société et au recrutement forcé de paysans pour grossir les rangs des *Patrullas de Defensa Civil* (PACs) durant le conflit armé (1962 – 1996) qui a entraîné la mort ou la disparition de plus de deux cent mille personnes. D'autre part, l'affaire *Cuéllar Sandoval c/ Le Salvador*⁷ porte sur la disparition forcée, dans le cadre du conflit armé interne (1980-1991), d'une défenseure des droits humains, de son père et d'une employée de maison à la suite de plusieurs actes d'intimidation commis par des agents de l'État.

Les trois autres affaires de disparitions forcées jugées par la Cour interaméricaine concernent des actions menées par des groupes paramilitaires ou des milices. Il s'agit de l'affaire *Ubaté y Bogotá c/ Colombie*⁸ concernant la disparition de deux personnes, dont

un défenseur des droits humains qui dénonçait des actes de violence commis par des paramilitaires dans le cadre du conflit armé ; leurs proches ont, à leur tour, été intimidés pour qu'ils cessent leurs recherches.

Les deux autres affaires concernent le Mexique et le Brésil. L'affaire *González Méndez et autres c/ Mexique*⁹ porte sur la disparition d'un défenseur communautaire des droits humains, indigène de l'ethnie Ch'ol, dans le nord du Chiapas, à l'époque où opéraient des groupes paramilitaires tels que *Paz y Justicia*, auquel la responsabilité des disparitions a été attribuée. L'affaire *Leite de Souza et autres c/ Brésil*¹⁰ traite de la disparition forcée de onze personnes – dont quatre adolescentes – et des violences sexuelles subies par une femme et deux filles parmi les personnes disparues, peu après la fin de la dictature militaire, dans un contexte d'actions de milices à Rio de Janeiro, notamment auprès de communautés en situation de pauvreté. Cette affaire a également révélé des lacunes dans l'enquête et dans la sanction des auteurs du meurtre, en 1993, des parents de deux victimes et de membres du groupe des Mères d'*Acari*, premier mouvement organisé de mères pour faire face à la violence de l'État post-dictature.

Ces trois affaires impliquant des paramilitaires ou milices illustrent la promiscuité entre ces groupes et l'État (y compris par la participation de ses agents), dont certaines études et cer-

- (5) Cour IDH, 12 mars 2024, *Vega Gonzales y otros c/ Chili*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 519.
- (6) Cour IDH, 4 sept. 2024, *Pérez Lucas et autres c/ Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 536.
- (7) Cour IDH, 18 mars 2024, *Cuéllar Sandoval c/ Salvador*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 521.
- (8) Cour IDH, 19 juin 2024, *Ubaté y Bogotá c/ Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 529.
- (9) Cour IDH, 22 août 2024, *González Méndez c/ Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 532.
- (10) Cour IDH, 4 juill. 2024, *Leite de Souza c/ Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 531.

tains témoignages francophones ont analysé l'origine¹¹. Des groupes dont la création a été parfois impulsée et/ou soutenue par l'État, qui a échoué par la suite à empêcher leur prolifération et leur transformation en groupes criminels comme en Colombie¹². Dans l'affaire *González Méndez*, la Cour a conclu que l'État mexicain était responsable de la disparition, survenue dans un contexte de politique de contre-insurrection, où le groupe paramilitaire concerné – connu pour ses violations contre des militants, notamment autochtones – bénéficiait de l'appui, de la tolérance ou de l'acquiescement de l'État¹³. Dans l'affaire *Leite de Souza*, le « carnage d'Acari » (*chacina de Acari*) – du nom du bidonville où habitaient les victimes –, illustre l'évolution de ces groupes, telle que documentée par Hélio Bicudo, procureur ayant vainement tenté de combattre l'impunité de l'« Escadron de la mort », bras armé du régime autoritaire brésilien¹⁴, puis, quelques années plus tard, celle des policiers militaires auteurs de violations des droits humains à l'encontre de civils¹⁵. Selon la Cour interaméricaine, « bien qu'il n'existe pas de défi-

nition unique de milice, les éléments qui la distinguent d'une organisation criminelle ordinaire sont la participation active d'agents étatiques et un discours de légitimation orienté vers la protection des habitants d'une communauté donnée dans laquelle elle agit, ainsi que vers l'instauration de l'ordre »¹⁶. Cette affaire met, en effet, en lumière deux héritages. D'une part, l'héritage d'un régime autoritaire dont la transition démocratique, sans rupture véritable, n'a pas donné lieu à une réforme structurelle des institutions de sécurité publique¹⁷. D'autre part, l'héritage colonial et esclavagiste qui continue de modeler les rapports sociaux et raciaux au Brésil¹⁸, ainsi que dans d'autres pays de la région. Il en résulte une violence systématique et persistante, que l'ouverture démocratique n'a pas éradiquée, elle l'a juste renvoyée là où elle sévit depuis toujours : au cœur des territoires des classes populaires¹⁹.

Les trois dernières affaires concernent, cette fois-ci, des atteintes aux droits humains commises directement par des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions.

- (11) Pour la Colombie, v. p. ex. les travaux de D. Pécaut : *Guérillas et violence : le cas de la Colombie*, Sociologie du travail, 1986, 28-4, p. 484-505, DOI : <https://doi.org/10.3406/sotra.1986.2099> ; De la banalité de la violence à la terreur : le cas colombien, *Cultures & Conflits* [Online], 24-25, 1996-1997, DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.2169>. Pour le Brésil, v. not. H. P. Bicudo, *L'escadron de la mort (Mon témoignage sur)*, Paris, Gamma, 1977. En préfaçant ce dernier ouvrage, Louis Joinet qualifie ce groupe de « branche armée de la répression » pendant la dictature militaire brésilienne (p. 8).
- (12) C'est ce que ressort déjà de la décision de la Cour de 2004 concernant la Colombie où l'État refusait sa responsabilité pour les agissements de tels groupes. V. Cour IDH, 5 juill. 2004, fond, réparations et coûts, *Caso 19 Comerciantes c/ Colombie*, Série C n° 109, § 124. Or, dans l'affaire *Ubaté y Bogotá*, la Colombie a reconnu sa responsabilité dans les disparitions forcées et la Cour, dans l'analyse du contexte de l'affaire, indique l'existence d'une violence impulsée par l'État (§ 65).
- (13) Cour IDH, *González Méndez c/ Mexique*, préc., §§ 156 à 159.
- (14) V. H. Bicudo, *Do esquadrão da Morte aos Justiceiros*, São Paulo, Ed. Paulinas, 1988.
- (15) V. K. Martin-Chenut, Les juridictions militaires et d'exception au Brésil, in E. Lambert-Abdelgawad, (dir.), *Tribunaux militaires et juridictions d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*, Coédition AUF/éd. des Archives contemporaines, coll. « Actualité scientifique », 2007, p. 57-59.
- (16) Cour IDH, *Leite de Souza c/ Brésil*, préc. § 42 (traduction libre). La Cour ajoute que « les milices se caractérisent par : i) le contrôle d'un territoire et de la population qui y réside par l'intermédiaire d'un groupe armé en dehors de la légalité ; ii) le caractère coercitif de ce contrôle ; iii) un objectif central de profit individuel ; iv) un discours de légitimation orienté vers la protection des habitants et l'instauration de l'ordre ; et v) la participation avérée d'agents de l'État. », *op. cit.*, § 43.
- (17) V. P. S. Pinheiro, *Autoritarismo e transição*, Revista da USP 1991, 45-56.
- (18) V. F. Freitas, *Polícia e racismo : uma discussão sobre mandato policial*, thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Brasília, 2020.
- (19) V. W. Capeller, *L'engrenage de la répression : stratégies sécuritaires et politiques criminelles : l'exemple du Brésil, 1890-1990*, Paris, LGDJ, 1995, 253 p. ; P. S. Pinheiro, *Survivre dans les favelas de São Paulo*, Esprit, 1994, p. 29 s.

Deux affaires concernent le Brésil, une autre l'Équateur. Dans l'affaire *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*²⁰, la police militaire a fait un usage disproportionné de la force contre des travailleurs ruraux membres du Mouvement des sans-terre (MST). La police militaire, soutenue par le secrétaire à la sécurité publique du Paraná et par une décision d'un tribunal local, a intercepté une cinquantaine d'autobus de membres du MST, dont des enfants, qui se rendaient à la capitale en vue de participer à une manifestation pour la réforme agraire. L'action répressive a causé la mort d'un travailleur rural et blessé soixante-neuf personnes ; cent quatre-vingt-dix-sept personnes ont été affectées par l'utilisation de gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc, des chiens, des matraques, ainsi que par l'usage de la force physique et des armes à feu. L'affaire *Honorato et autres c/ Brésil*²¹ concerne, à son tour, une série d'actes perpétrés par un groupe de renseignement de la police militaire et de la police civile relevant du Secrétariat à la sécurité publique de São Paulo – dénommé *Grupo de repressão e análise dos delitos de intolerância* (GRADI) – qui ont abouti à l'homicide de douze personnes dans le cadre de l'« *operação Castelinho* ». Cette opération, planifiée par des agents de l'État grâce au recrutement illégal de deux personnes incarcérées en vue d'infiltrer et de transmettre des fausses informations à une organisation criminelle sur l'arrivée d'un avion de transport de fonds, en encourageant ainsi la pratique d'un vol, a permis l'organisation d'une embus-

cade et l'exécution extrajudiciaire des victimes. Enfin, la troisième affaire, *Hidalgo et autres c/ Équateur*²², concerne le décès dans un commissariat d'un commerçant de trente-neuf ans, père de quatre enfants, des suites des violences subies après son arrestation par quatre policiers lorsqu'il tentait de prendre part à une fête religieuse contre la volonté de ses organisateurs. Contrairement aux deux affaires précédentes impliquant le Brésil, l'État équatorien a reconnu sa responsabilité internationale dans cette affaire.

Certaines chroniques ont déjà mis en lumière la montée en puissance des obligations positives de nature pénale dans la jurisprudence de la Cour IDH²³. Cette évolution répondait à la nécessité de lutter contre l'impunité flagrante dont jouissaient les auteurs de crimes d'une extrême gravité, perpétrés à une échelle sans précédent durant les régimes autoritaires et les conflits armés internes, soit directement par des agents de l'État, soit indirectement par l'intermédiaire d'entités ne relevant pas officiellement de l'armée ou des forces de sécurité, mais que l'État laissait agir en toute impunité sur son territoire, voire soutenait activement. C'est ainsi que des obligations sont imposées aux États de conduire des enquêtes diligentes, de poursuivre les auteurs des violations des droits humains, de garantir leur jugement et leur sanction dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et dans un délai raisonnable. Fruit d'un exercice d'interprétation prétorienne et

(20) Cour IDH, 16 nov. 2023, *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 507.

(21) Cour IDH, 27 nov. 2023, *Honorato et autres c/ Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 508.

(22) Cour IDH, 28 août 2024, *Hidalgo et autres c/ Équateur*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 534.

(23) V. not. RSC 2012. 705.

dynamique des traités par les organes de protection des droits humains ²⁴, ces obligations ont été particulièrement développées par la Cour IDH, qui s'est démarquée d'autres organes internationaux de contrôle, à l'instar du Comité des droits de l'homme des Nations unies ou la Cour européenne des droits de l'homme. Cette spécificité du système interaméricain réside dans une mobilisation particulièrement poussée du droit pénal à des fins de protection des droits humains ²⁵. Dans le système interaméricain, la répression pénale ne constitue pas seulement une obligation positive incombant aux autorités étatiques, elle devient également un droit des victimes. Le procès pénal est ainsi érigé en mesure de réparation à laquelle les victimes peuvent légitimement prétendre ²⁶.

La présente chronique se propose, *via* l'analyse des neuf décisions retenues par les chercheurs, d'observer l'évolution de la jurisprudence de la Cour IDH en la matière. Elle s'attache, dans un premier temps, à montrer que la Cour poursuit la construction d'un régime ambitieux de mesures positives de nature pénale, en réponse aux graves violations des droits humains perpétrées par des agents de l'État ayant recours à un usage abusif de la force. Un tel régime a la particularité

de garder un lien intrinsèque avec les mesures de réparation octroyées aux victimes (I). Dans un second temps, elle met en lumière les prémisses d'une approche intersectionnelle qui intègre, dans l'analyse des violations, les dynamiques de discrimination systémique (II). Une telle évolution, susceptible de se refléter à l'avenir dans les mesures de réparation accordées aux victimes, viendrait confirmer, une fois encore, le caractère pionnier de la jurisprudence interaméricaine par rapport à celle des autres systèmes internationaux de protection des droits humains ²⁷.

I - La poursuite d'un régime audacieux d'obligations positives de nature pénale imbriqué avec celui des réparations

Dès sa première affaire, la Cour a interprété de manière large l'obligation contenue dans l'article 1.1 de la Convention américaine des droits de l'homme (désormais CADH) – obligation de respect et de garantie – pour faire ressortir le devoir de l'État de prévenir, enquêter et punir toute violation des droits de l'homme ²⁸. À partir du fondement générique tiré de cet article, la Cour identifie de telles obligations en le combinant avec d'autres

- (24) V. J. Ferrero, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme. Contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, Paris, Pedone, 2019.
- (25) V. K. Martin-Chenut, La protection du droit à la vie et les obligations de protection pénale dans le système interaméricain des droits de l'homme, in G. Giudicelli-Delage, S. Manacorda, J. Tricot (dir.), *Devoir de punir ? Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie*, Paris, SLC 2013, p. 141-183.
- (26) Sur la relation ambivalente entre droit pénal et droits humains et sur les critiques suscitées par l'approche de la Cour IDH, v. K. Martin-Chenut, La protection du droit à la vie et les obligations de protection pénale dans le système interaméricain des droits de l'homme, *op. cit.* p. 182-183 ; R. Lima, *O direito penal dos direitos humanos : paradoxos do discurso punitivo da Corte Interamericana de Direitos Humanos. Dissertação de Mestrado*, Faculté de droit de l'Université de São Paulo, 2013, 165 p. Pour une analyse critique plus récente qui met en perspective la jurisprudence de la Cour IDH, v. E. Tassel-Maurizi, *Le pardon à l'épreuve de l'impossible. Recherches sur l'émergence d'une notion juridique de pardon dans les États en transition*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue le 16 déc. 2024, 558 p.
- (27) K. Bonneau, Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Droits fondamentaux*, 2007, n° 6, [<https://www.crdh.fr?p=5035>] ; E. Lambert Abdelgawad et K. Martin-Chenut (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Paris, SLC 2010, 334 p.
- (28) Cour IDH, 29 juill. 1988, *Velásquez Rodríguez c/ Honduras*, Série C n° 4, § 166.

articles de la Convention (notamment les articles 2²⁹, 8³⁰ et 25³¹) et en se référant à de nombreuses sources normatives endogènes ou exogènes au système interaméricain, de *hard* ou de *soft law*. Ces sources, utilisées comme paramètre d'interprétation par la Cour, lui permettent non seulement d'identifier des obligations positives substantielles ou procédurales, mais également de les décliner en mesures de plus en plus spécifiques. Selon la Cour, l'impunité étant considérée comme néfaste, car elle favorise la répétition chronique des violations des droits humains³², l'État doit protéger légalement les droits prévus dans la CADH à travers l'adoption d'une législation dissuasive et écarter tout obstacle de fait ou de droit maintenant l'impunité.

A - L'obligation d'adopter une législation pénale suffisamment dissuasive

Il s'agit ici de protéger légalement les droits prévus par la CADH à travers l'adoption d'une législation pénale suffisamment dissuasive et qui prenne en compte la complexité des violations des droits humains perpétrées dans la région. C'est ainsi qu'une obligation de criminalisation s'est particulièrement affirmée au sein du système interaméricain à travers les décisions

relatives aux disparitions forcées, domaine dans lequel le système a joué un rôle moteur dans la définition de l'infraction et de son régime juridique. La Cour exerce en effet un double contrôle : d'une part elle vérifie, sur la base de l'article 2 de la CADH, l'adoption par les États d'une infraction autonome en droit interne ; d'autre part, elle examine la conformité de la qualification pénale retenue au niveau national aux standards interaméricains, voire internationaux³³.

Dans l'affaire *Leite de Souza e Outros c/ Brésil*, la Cour insiste sur l'importance de la reconnaissance en droit interne d'une incrimination autonome conforme à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes (CIDFP). L'absence d'une telle incrimination a favorisé l'impunité des auteurs des disparitions des onze jeunes du bidonville d'*Acarí* : les faits ont fait l'objet d'une enquête sous l'angle d'un possible homicide, ce qui n'a pas permis de saisir la nature « pluri-offensive » de la conduite ni d'empêcher l'application du délai de prescription³⁴. Dans la section relative aux réparations, la Cour insiste sur la nécessité de la criminalisation en tant que garantie de non-répétition³⁵.

L'affaire *Ubaré y Bogotá c/ Colombie* est à son tour intéressante du fait que la Cour a été invitée à effectuer

- (29) Obligation d'adopter des mesures de droit interne.
 (30) Droit au procès équitable, normalement conçu et mobilisé dans les systèmes onusiens et européen pour protéger l'accusé et non les victimes. Sur ce particularisme du système interaméricain et l'élargissement de l'interprétation de cet article par la Cour IDH, v. E. Tassel-Maurizi, *Le pardon à l'épreuve de l'impossible. Recherches sur l'émergence d'une notion juridique de pardon dans les États en transition*, op. cit. p. 194-196.
 (31) Droit au recours effectif.
 (32) Cette conclusion est souvent reprise dans les arrêts de la Cour. Il en est ainsi, p. ex., Cour IDH, *Honorato et autres c/ Brésil*, préc., § 107.
 (33) V. Cour IDH, 22 sept. 2006, *Goiburú et autres c/ Paraguay. Fond, réparations et dépens*, Série C n° 153, § 92 ; Cour IDH, 22 nov. 2005, *Gómez Palomino c/ Pérou*, Série C n° 136, §100-107 ; Cour IDH, 24 nov. 2010, *Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c/ Brésil*, Série C n° 219, §101-104. Pour une analyse plus approfondie, v. K. Martin-Chenut, *La protection du droit à la vie et les obligations de protection pénale dans le système interaméricain des droits de l'homme*, op. cit., p. 153-161.
 (34) Cour IDH, *Leite de Souza e Outros c/ Brésil*, préc., § 143.
 (35) Cour IDH, *Leite de Souza e Outros c/ Brésil*, préc., §§ 238-240. Elle l'avait déjà fait dans l'affaire *Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c/ Brésil*, préc., §§ 284-287. Elle signale, dans l'arrêt *Leite de Souza* que depuis l'affaire *Araguaia* 14 ans se sont écoulés et que le Brésil n'a toujours pas adopté une législation en la matière (§ 238).

un contrôle de conventionnalité de la disposition de droit interne relative à l'incrimination de disparition forcée, laquelle ne prévoit pas la participation d'un agent de l'État comme élément constitutif de l'infraction. La Cour s'est pourtant refusée de le faire au motif que ladite disposition n'avait pas été appliquée au cas concret³⁶. Elle a néanmoins souligné, dans la section relative aux réparations, la pertinence de la mise en place des groupes de dialogue en vue d'une éventuelle réforme législative et a recommandé à l'État colombien de préciser, lorsqu'il produit des statistiques sur les disparitions forcées, le nombre des disparitions, en indiquant leurs auteurs matériels ainsi que le nombre de fonctionnaires et agents de l'État directement poursuivis pour ce crime³⁷.

Si, dans l'affaire *Leite de Souza c/ Brésil*, la Cour a reproché à l'État brésilien l'absence d'une infraction autonome, qui a finalement permis l'application de la prescription, dans l'affaire *Vega González et autres c/ Chili*, c'est la législation relative à la prescription moyenne ou graduelle (*prescripción media*)³⁸ et ses conséquences sur la dosimétrie des peines qui sont en cause. La Cour considère que la *prescripción media* est une figure atypique, sans équivalent dans les ordres juridiques de la région. Bien que formellement elle n'éteigne pas l'action pénale et se limite à réduire la sévérité de la peine, son application « lorsqu'il s'agit d'infractions

sanctionnant de graves violations des droits humains favorise l'impunité » et récompense indirectement, grâce au temps écoulé, « l'évitement de la justice »³⁹. La Cour IDH considère qu'un tel instrument procédural est inadmissible lorsqu'il est appliqué à des crimes contre l'humanité ou à de graves violations des droits humains car une telle application « génère une atténuation de la dosimétrie punitive qui peut rendre la condamnation dérisoire, parfois inférieure au minimum légal prévu pour certaines infractions » ; « porte atteinte au principe d'une administration effective de la justice et au devoir de sanctionner les graves violations des droits humains, ainsi qu'au droit d'accès à la justice des victimes, en générant de l'impunité » ; enfin, « compromet le principe de proportionnalité qui doit régir la détermination des sanctions dans les cas de graves violations des droits humains »⁴⁰. Dans la section consacrée aux réparations, elle ordonne, comme mesure de restitution, « la révision et/ou l'annulation des réductions de peine dérivées de l'application de la prescription moyenne »⁴¹, après avoir considéré que la chose jugée devait être écartée⁴². Puis, comme garantie de non-répétition, la Cour IDH considère qu'une « adaptation normative est nécessaire » pour éviter l'application de l'article 103 du code pénal en cas de graves violations des droits humains ou de crimes contre l'humanité⁴³. En attendant une telle adaptation normative, la Cour reprend l'appel lancé lors de l'affaire *Almona-*

(36) Cour IDH, *Ubaré y Bogotá c/ Colombia*, préc., § 99. Il faut souligner l'existence sur ce point d'une opinion concordante et motivée de la juge Nancy Hernández López, ainsi qu'une opinion partiellement dissidente du juge Rodrigo Mudrovitsch.

(37) Cour IDH, *Ubaré y Bogotá c/ Colombia*, préc., § 184.

(38) Inscrite en droit chilien depuis 1874, la *media prescripción* (C. pén., art. 103), permet une réduction de la peine encourue lorsque le délai de prescription est partiellement écoulé.

(39) Cour IDH, *Vega Gonzales y otros c/ Chili*, préc., § 246 (traduction libre).

(40) Cour IDH, *Vega Gonzales y otros c/ Chili*, préc., § 247 (traduction libre).

(41) Cour IDH, *Vega Gonzales y otros c/ Chili*, préc., § 291 (traduction libre). V. égal. dispositif n° 10.

(42) Cour IDH, *Vega Gonzales y otros c/ Chili*, préc., § 290. Deux juges ont voté contre (Nancy Hernandez Lopez et Humberto Sierra Porto).

(43) Cour IDH, *Vega Gonzales y otros c/ Chili*, préc., § 309. V. égal. dispositif n° 14.

*cid Arellano*⁴⁴ à tous les organes de l'État, y compris les magistrats, pour qu'ils exercent, d'office, un contrôle de conventionalité en tenant compte non seulement du texte de la CADH, mais également de l'interprétation qu'en donne la Cour IDH, interprète ultime de la Convention⁴⁵.

Outre le contrôle de conventionnalité, la Cour continue de mobiliser les différents « organes de l'État » afin d'éviter l'impunité en attendant que le législateur n'intervienne. Elle rappelle ainsi, dans l'affaire *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, que même en l'absence d'une incrimination spécifique de disparition forcée, l'État demeure tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les actes constitutifs d'une disparition forcée soient poursuivis et sanctionnés de manière effective, grâce à la mobilisation des outils juridiques disponibles en droit national⁴⁶.

Les États doivent en effet non seulement adopter des lois visant à criminaliser les graves violations des droits humains, mais également lever tout obstacle normatif favorisant l'impunité de leurs auteurs tels que la prescription et les amnisties⁴⁷, mais également la compétence de la justice militaire⁴⁸, lorsqu'elle contribue à l'obstruction de la justice afin d'assurer l'impunité. Outre l'adaptation normative, il faut également que l'État assure une mise en œuvre effective du cadre légal afin de mener des enquêtes et des poursuites judiciaires,

considérées comme des mesures réparatrices à part entière.

B - L'obligation d'enquêter avec diligence et de poursuivre pénalement

Si depuis sa première décision sur le fond la Cour IDH considère l'enquête comme une « obligation de moyen ou de comportement » et non de résultat, elle souligne que l'enquête doit être menée « avec sérieux et non comme une simple formalité condamnée d'avance à être infructueuse »⁴⁹. La Cour examine ainsi les différentes étapes de l'enquête pour évaluer sa qualité et, pour cela, elle se sert de sources exogènes au système interaméricain, y compris de *soft law*, à l'instar du « protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux » (2016)⁵⁰. La Cour rappelle que les autorités étatiques menant l'enquête doivent essayer au minimum d'identifier la victime ; de recueillir et de préserver les preuves concernant le décès dans le dessein d'éclairer tout type d'investigation pénale afin de déterminer les responsables ; d'identifier des possibles témoins et d'obtenir leurs déclarations par rapport au décès objet de l'enquête ; de déterminer la cause, la forme, le lieu et le moment du décès ; et de distinguer entre un décès naturel, un décès accidentel, un suicide et un homicide. L'enquête est ainsi

(44) Cour IDH, 26 sept. 2006, *Almonacid Arellano c/ Chili*, Série C n° 154, § 124. V. égal. L. Burgorgue-Larsen, Le bannissement de l'impunité : décryptage de la politique jurisprudentielle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, RTDH 2012. 3, not. p. 10-18.

(45) Cour IDH, *Vega Gonzales y otros c/ Chili*, préc., § 310. Cet appel à l'ensemble des organes de l'État est également repris dans l'affaire *Perez Lucas*, préc., § 238 notamment en matière d'accès à l'information.

(46) Cour IDH, *Leite de Souza e Outros c/ Brésil*, préc., § 240.

(47) V. RSC 2007. 628. Des mentions à une telle obligation sont récurrentes, y compris dans les affaires rendues publiques en 2004.

(48) V. RSC 2009. 442.

(49) Cour IDH, *Velasquez Rodriguez*, préc., § 177 (traduction libre).

(50) Version révisée du Manuel des Nations unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (<https://cutt.ly/trELeC7I>).

contrôlée de manière détaillée par la Cour qui préconise la réalisation d'autopsies, l'examen des dépouilles de façon rigoureuse, par des professionnels compétents et en utilisant des moyens adéquats ⁵¹.

La jurisprudence sur les obligations positives de nature pénale est également marquée par le rôle central que la Cour octroie à la participation des victimes et/ou des leurs proches ⁵² aux différentes étapes de l'enquête et de la procédure pénale, y compris en tenant compte des caractéristiques culturelles des victimes lorsqu'elles appartiennent à un peuple autochtone ⁵³. Il en est de même en ce qui concerne la méfiance à l'égard des juridictions militaires ⁵⁴. Pour la Cour, la juridiction militaire n'est pas le *forum* approprié pour enquêter, juger ou sanctionner les auteurs de violations des droits humains ; ne peut juger que des militaires en service actif et pour des infractions qui portent atteinte, de par leur nature, aux intérêts juridiques spécifiques à l'ordre militaire. Lorsque la justice militaire s'arroge la compétence d'une affaire qui relève de la justice ordinaire, il y a violation du droit au juge naturel et, *a fortiori*, du droit au procès équitable, lequel est à son tour intrinsèquement lié au droit d'accès à la justice ⁵⁵. Les affaires *Honorato* et *Tavares Pereira* impliquant le Brésil sont emblématiques des effets pervers d'une structure militarisée des forces de police,

d'une large compétence de la justice militaire et surtout de la participation directe de la police militaire dans la conduite des enquêtes, souvent nuisible à la suite de la procédure pénale. L'opération « Castelinho », visant à exécuter sommairement les victimes dans le contexte de lutte contre la criminalité organisée, est restée impunie notamment en raison d'irrégularités dans la conservation des preuves ⁵⁶ et l'enquête ⁵⁷. Quant à l'affaire *Tavares Pereira*, l'enquête concernant l'usage disproportionné de la force pour réprimer une manifestation pacifique a été réalisée par la police militaire, puis classées sans suite à la demande du ministère public militaire, il en a été de même de l'action pénale devant la justice ordinaire ⁵⁸.

La Cour continue d'ordonner aux États, au titre des mesures de réparation, de reprendre ou rouvrir des enquêtes et poursuites closes ou mal menées. C'est le cas dans les affaires relatives à des disparitions forcées, indépendamment du temps écoulé, parce qu'il s'agit de violations à caractère continu ou permanent ⁵⁹, auxquelles ne peuvent s'appliquer ni la prescription ni l'amnistie ⁶⁰. Dans l'affaire *Ubaté et Bogotá c/ Colombie*, au-delà de la reconnaissance de l'importance de l'engagement de l'État de mener une enquête pénale sur les responsabilités liées aux disparitions dans l'accord signé entre les parties, la Cour a ordonné à l'État de mener des

(51) Cour IDH, *Tavares*, § 154. La Cour rappelle également de tels principes, en d'autres termes dans d'autres affaires : *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 156 ; *Honorato et autres c/ Brésil*, préc., § 110.

(52) Cour IDH, *Hidalgo et autres c/ Équateur*, préc., § 88 ; *Perez Lucas c/ Guatemala*, préc., §§ 201, 203 et 204 ; *Cuéllar Sandoval c/ Salvador*, préc., § 123.

(53) Cour IDH, *González Mendez et autres c/ Mexique*, § 232.

(54) Cour IDH, *Tavares Pereira c/ Brésil*, préc., §§ 139-149.

(55) Cour IDH, *Tavares Pereira c/ Brésil*, préc., §§ 140-141.

(56) Les bandes d'enregistrement du poste de péage qui ont capturé les images de l'embuscade ont été perdues par la police militaire, les enquêtes menées par la police militaire ont été classées sans suite et celles des enquêtes de la police civile ainsi que la plainte pénale déposée par le ministère public contre la police militaire impliquée se sont soldées par un acquittement pour cause de « légitime défense et de strict respect des obligations légales ».

(57) V. Cour IDH, *Honorato et autres c/ Brésil*, préc., §§ 111-116.

(58) § 143

(59) Cour IDH, *González Mendez et autres c/ Mexique*, § 234 ; *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, § 206 ; *Pérez Lucas et autre c/ Guatemala*, §§ 93 et 94 ; *Cuéllar Sandoval et autres c/ El Salvador*, § 72.

(60) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, § 142.

enquêtes, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de menaces, actes de harcèlement et tentative d'enlèvement à l'encontre des proches des victimes⁶¹, ne soulevant pas la question de la prescription. Dans l'affaire *Honorato et autres c/ Brésil*, la Cour IDH réitère la mesure ordonnée à l'État brésilien en 2022⁶² de créer, dans un délai de trois ans, un mécanisme national de réouverture des procédures judiciaires, y compris celles touchées par la prescription, en cas de condamnation de l'État par la Cour IDH pour manquement à son obligation de mener une enquête diligente et impartiale sur des violations des droits humains⁶³. En revanche, dans l'affaire *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la réouverture des enquêtes concernant la mort de M. Tavares Pereira ou les blessures subies par les autres manifestants, se limitant à prendre en compte les effets négatifs de ce qu'elle qualifie d'« impunité prolongée » pour évaluer les indemnités dues aux proches des victimes⁶⁴.

II - Dynamiques de discrimination systémique et marqueurs sociaux de la différence saisis par la Cour IDH

Des chroniques précédentes se sont déjà penchées sur l'ouverture progressive de la jurisprudence de la Cour à une approche sensible aux

discriminations systémiques liées au genre⁶⁵ ou à l'engagement militant⁶⁶. Cette approche est toujours présente dans les décisions rendues publiques en 2024, dont six des neuf analysées impliquent parmi les victimes des défenseurs et défenseuses de droits. Dans le prolongement des chroniques précédentes, celle-ci cherche à poursuivre cette observation dans les affaires relatives à l'usage abusif de la force par des agents de l'État. Dans quelle mesure la Cour adopte une grille de lecture tenant compte des marqueurs sociaux de la différence dans l'appréciation des faits ?

Si, au cours de la première décennie de l'exercice de sa compétence contentieuse, la Cour s'est concentrée sur la violence étatique lors des régimes autoritaires ou des conflits armés dans la région sans établir un lien entre cette violence et les discriminations historiques ou les inégalités structurelles de la région, à partir des années 2000, son agenda thématique s'élargit pour traiter des affaires relatives à des violations des droits de minorités historiquement exclues. Une telle évolution a entraîné l'établissement de mesures de réparation de plus en plus destinées à peser sur les processus démocratiques et l'évolution des systèmes nationaux de protection des droits, allant bien au-delà de la simple réparation individuelle⁶⁷. La Cour a porté son regard vers les causes structurelles d'exclusion et a élargi les mesures de réparation octroyées. Il en a été ainsi,

(61) Cour IDH, *Ubaté et Bogota c/ Colombie*, préc., § 147.

(62) Cour IDH, 30 juin 2022, *Salles Pimenta c/ Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 454, §§ 179 et 180. La révision des décisions pénales à la suite d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme en France est citée par la Cour IDH parmi les exemples de bonne pratique en la matière (§ 180, note de bas de page n° 262).

(63) Cour IDH, *Honorato et autres c/ Brésil*, préc., § 187.

(64) Cour IDH, *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, préc., § 185.

(65) RSC 2022. 423.

(66) RSC 2023. 401.

(67) V. V. Abramovich, *Das violações em massa aos padrões estruturais : novos enfoques e clássicas tensões no Sistema Interamericano de Direitos Humanos*, SUR – Revista Internacional de Direitos Humanos, 2009, 6(11), p. 7-39. V. aussi M. Rota, *L'interprétation des Conventions américaine et européenne des droits de l'homme. Analyse comparée de la jurisprudence des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 2018, p. 194 s.

en 2009, dans l'affaire *Campo Algodonero c/ Mexique*⁶⁸ en matière de violations en lien avec des discriminations structurelles de genre, où l'absence d'enquête et de poursuites pénales est comprise par la Cour comme une forme de discrimination à l'encontre des groupes vulnérables et traditionnellement marginalisés, notamment les peuples autochtones et les femmes victimes de violences⁶⁹.

Si des avancées peuvent être constatées depuis concernant la discrimination fondée sur le genre ou sur la condition socioéconomique, et malgré les inégalités flagrantes en Amérique latine, ce n'est que plus récemment que la Cour s'est attaquée à la question de la discrimination raciale, en articulation avec d'autres marqueurs sociaux de la différence. Dans l'affaire *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin du fleuve Cacarica (opération Genesis) c/ Colombie*⁷⁰, si la Commission interaméricaine avait invoqué l'applicabilité du concept d'intersectionnalité en raison des violences spécifiques vécues par les femmes et les enfants afrodescendants déplacés de leur territoire traditionnel, la Cour IDH ne l'a pas retenu, estimant qu'il n'y avait pas de preuve de discrimination raciale⁷¹. Lorsque la Cour a mobilisé pour la première fois le concept d'intersectionnalité en 2015, dans l'affaire *Gonzales Lluy vs Équateur*⁷², la race n'a pas été l'un des motifs de discrimination retenus. De même, dans l'affaire *Favela Nova Brasília c/ Brésil*⁷³, la

Cour a évoqué le lien entre la violence policière et le racisme uniquement pour décrire le contexte des violations, sans traiter le racisme comme une violation des droits humains, ni prescrire des mesures réparatrices avec une perspective raciale, comme l'avait demandé la Commission interaméricaine. Dans les affaires rendues publiques en 2024 concernant l'usage abusif de la force, on observe toutefois une amorce de prise en compte par la Cour IDH des marqueurs sociaux de la différence dans l'analyse des violations et dans l'établissement des réparations, y compris une attention particulière portée à la discrimination raciale – bien que de manière encore partielle et sans reprendre entièrement les demandes des requérants.

A - Relations entre violence d'État et discriminations historiques

Dans au moins quatre des neuf affaires analysées portant sur l'usage abusif de la force, la Commission interaméricaine, ainsi que les représentantes des victimes invoquent l'existence d'un lien entre les graves violations des droits humains commises par des agents de l'État – qu'ils aient ou non agi dans l'exercice officiel de leurs fonctions – et l'absence d'enquêtes ou de poursuites judiciaires appropriées, dans un contexte de racisme, de pauvreté et de discrimination historique envers les femmes et les enfants.

(68) Cour IDH, 16 nov. 2009, aff. *González y otras ("Campo Algodonero") c/ Mexique*. Exceptions préliminaires, fond, réparation et coûts, Série C n° 205.

(69) V. pour une analyse de cette affaire et d'autres décisions de la même époque, R. Lima, *O direito penal dos direitos humanos : paradoxos do discurso punitivo da Corte Interamericana de Direitos Humanos*, op. cit. p. 88-90.

(70) Cour IDH, 20 nov. 2013, *Comunidades Afrodescendientes desplazadas de la Cuenca del Río Cacarica (Operación Génesis) c/ Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 270.

(71) V. à ce propos, S. Youssef, *Interseccionalidade e a Corte interamericana de direitos humanos : um caminho possível para promover os direitos humanos das mulheres ?*, *Dissertação de Mestrado*, Université São Paulo, 2022, <https://cutt.ly/urEK3mlB> (consulté le 2 mai 2025).

(72) Cour IDH, 1^{er} sept. 2015, *Gonzales Lluy y otros c/ Équateur*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 298 ; v. S. Youssef, op. cit.

(73) Cour IDH, 16 févr. 2017, *Caso Favela Nova Brasília c/ Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Série C, n° 333 ; v. S. Youssef, op. cit. ; v. C. Osmo, F. Fanti, *ADPF das Favelas : mobilização do direito n° encontro da pandemia com a violência policial e o racismo*, *Revista Direito e Práxis*, v. 12, 2021, p. 2112-2114.

Dans deux affaires (*González Méndez et autres c/ Mexique* et *Leite de Souza et autres c/ Brésil*) il a été demandé à la Cour de reconnaître la violation de l'article 24 de la CADH. Toutefois, la Cour n'a pas retenu une telle violation, même si elle a reconnu l'existence de discriminations historiques dans l'affaire *Leite de Souza*⁷⁴.

Dans l'affaire *González Méndez et autres c/ Mexique*, les représentants avaient souligné que la victime et sa famille étaient originaires du peuple maya ch'ol, habitant la région nord du Chiapas, une région marquée par la discrimination historique à l'encontre des communautés autochtones et par l'absence de protection face aux attaques de groupes paramilitaires. La Cour a pourtant estimé ne pas disposer d'éléments suffisants pour reconnaître une violation de l'article 24 de la CADH⁷⁵. De manière analogue, dans l'affaire *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, la Commission avait souligné que les violations avaient été commises « dans un contexte de racisme institutionnel et de discrimination structurelle intersectionnelle envers les personnes afrodescendantes, les jeunes, les habitants des favelas, les personnes en situation de pauvreté, les femmes et les enfants »⁷⁶, tout en mettant en évidence les stéréotypes de genre auxquels les mères d'*Acari* ont été confrontées⁷⁷. La Commission et les représentants des victimes ont alors sollicité la reconnaissance de la violation de l'article 24. La Cour a pourtant considéré que le traitement discriminatoire subi par les victimes de disparition forcée – préjugés et stéréotypes dans les enquêtes – et par leurs proches en quête de vérité, ne constituait qu'une violation des

articles 8 et 25 combinés avec l'article 1.1 de la CADH⁷⁸. Pour écarter la violation de l'article 24, la Cour dans un exercice plutôt rhétorique a établi une distinction entre deux types de protection contre les discriminations : celle de l'article 1.1 (obligation de respecter et garantir tous les droits sans discrimination) et celle de l'article 24 (interdiction de toute discrimination dans l'application de la législation, en particulier nationale, et devoir de prendre des mesures positives en faveur des groupes historiquement discriminés). Elle a ainsi manqué l'opportunité de reconnaître le racisme institutionnel pratiqué lors des enquêtes et procédures judiciaires en tant qu'application discriminatoire de la législation nationale (CADH, art. 24).

Dans l'affaire *Hidalgo et autres c/ Équateur*, la Cour a mentionné le principe de non-discrimination lorsqu'elle a analysé la violation de l'article 19 de la CADH (droit de l'enfant) et les impacts négatifs spécifiques subis par les enfants de M. Hidalgo⁷⁹, mais elle n'a pas non plus retenu la violation de l'article 24. Dans l'affaire *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, en revanche, la Cour a invoqué des marqueurs de classe pour reconnaître un plus grand nombre de victimes, interpréter le droit à la liberté de manifestation et analyser les garanties judiciaires. Elle a ainsi souligné que les personnes affectées « provenaient de zones rurales lointaines isolées et disposaient de ressources économiques limitées, ce qui les plaçait dans une situation de vulnérabilité [...] ces conditions, n'ayant pas été contestées par l'État, peuvent rendre difficile l'identification de toutes les victimes présumées »⁸⁰. Elle a égale-

(74) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., notamment §§ 172 et 178.

(75) Cour IDH, *González Méndez et autres c/ Mexique*, préc., § 185.

(76) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 86.

(77) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 120.

(78) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 163.

(79) Cour IDH, *Hidalgo et autres c/ Équateur*, préc., § 79.

(80) Cour IDH, *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, préc., § 46 (traduction libre).

ment rappelé que l'État a une obligation renforcée de garantir le droit de manifestation pour les groupes marginalisés et exclus du débat public⁸¹, en précisant que les restrictions à la liberté de protestation ou de manifestation « ne doivent jamais viser spécifiquement certaines catégories de manifestants en raison de leur nationalité, race, origine ethnique, âge, orientation sexuelle, identité de genre ou opinion politique »⁸². Enfin, dans l'analyse des garanties judiciaires, la Cour a constaté que les enquêtes menées par la police militaire ont produit des récits à caractère stigmatisant à l'encontre des manifestants⁸³. Une telle interprétation n'a pourtant pas été appliquée à l'affaire *Honorato et autres c/ Brésil*. Même si les représentantes des victimes ont allégué l'existence de discriminations en instance judiciaire, expliquant que les actions civiles mobilisaient des stéréotypes de race, de classe et de genre pour « criminaliser » les victimes⁸⁴, la Cour n'a pas pris position dans son arrêt sur la question de la discrimination.

B - Marqueurs sociaux de la différence et impacts différenciés des violations sur les proches des victimes

Dans six des affaires analysées, la Cour, en traitant des violations des droits des proches des victimes, a estimé que la reconnaissance de la

souffrance, en tant qu'élément constitutif d'une violation du droit à l'intégrité personnelle, devait tenir compte également des impacts spécifiques que les violations graves peuvent avoir sur les enfants. Elle a ainsi conclu à la violation de l'article 19 de la CADH lorsqu'un enfant a perdu son père ou sa mère à la suite d'une action violente de l'État⁸⁵. En revanche, dans l'affaire *Honorato et autres c/ Brésil*, bien que les représentantes des victimes aient demandé la reconnaissance de la violation de l'article 19 de la CADH au regard des enfants des victimes, la Cour a manqué l'opportunité de le faire en s'appuyant sur une justification procédurale : le caractère tardif de l'allégation⁸⁶.

Dans l'affaire *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, la violation de l'article 19 a bien été reconnue à l'égard de douze enfants, mais en lien avec leurs droits à la liberté de pensée et d'expression, de réunion et de circulation (CADH, art. 13, 15 et 22)⁸⁷. Dans l'affaire *Pérez Lucas et autres c/ Guatemala*, la Cour a retenu la violation de l'article 19 au préjudice des enfants des personnes disparues âgés entre un et onze ans au moment des faits⁸⁸, ainsi que la violation de l'article 17 (protection de la famille), comme elle le fait souvent dans des affaires impliquant la disparition de pères et mères de famille. Elle met ici en exergue les facteurs d'instabilité et de vulnérabilité au sein des noyaux familiaux des victimes qui résultent des disparitions⁸⁹ et reconnaît une

(81) Cour IDH, *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, préc., § 91.

(82) Cour IDH, *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, préc., § 94 (traduction libre).

(83) Cour IDH, *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, préc., § 147.

(84) Cour IDH, *Honorato et autres c/ Brésil*, préc., § 93.

(85) Cour IDH, *Ubaté et Bogotá c/ Colombie*, préc., § 136 ; Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 187 ; Cour IDH, *González Méndez et autres c/ Mexique*, préc., § 219 ; Cour IDH, *Hidalgo et autres c/ Équateur*, préc., § 79 ; Cour IDH, *Pérez Lucas c/ Guatemala*, op. cit., §§ 176 et 177 ; Cour IDH, *Cuéllar Sandoval c/ Salvador*, préc., §§ 109, 111, 113.

(86) Cour IDH, *Honorato et autres c/ Brésil*, préc., § 145.

(87) Cour IDH, *Tavares Pereira et autres c/ Brésil*, préc., § 114.

(88) Cour IDH, *Pérez Lucas c/ Guatemala*, préc., § 188.

(89) Cour IDH, *Pérez Lucas c/ Guatemala*, préc., § 176.

atteinte au projet de vie des proches des victimes⁹⁰. Il est intéressant de noter, à ce propos, l'opinion séparée concordante des juges Mudrovitsc, Ferrer Mac-Gregor Poisot et Pérez Manrique⁹¹. Elle explicite le développement par la Cour de la notion de projet de vie, dans le cas d'espèce, en lien avec la protection de la famille certes, mais aussi avec les droits de l'enfant⁹², et appelle à la reconnaissance du projet de vie en tant que droit autonome, dérivé d'autres droits de la CADH⁹³.

Toujours en ce qui concerne les droits des proches des victimes, et plus spécifiquement dans les cas de disparitions forcées, la Cour a accordé une attention particulière à la situation des femmes en quête de vérité, qu'elle qualifie de « femmes chercheuses » (*mujeres buscadoras*). Dans l'affaire *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, prenant en compte que certaines femmes, dont des mineures, avaient été victimes de violences sexuelles, la Cour a abordé les obligations d'enquêter, de juger et de punir à la lumière de l'intersectionnalité entre genre et enfance, soulignant que l'État a un devoir de diligence renforcée dans de tels contextes⁹⁴. En outre, étant donné que le mouvement des « *Mães de Acari* » est composé de mères de victimes de disparitions forcées, la Cour a rappelé que les États doivent adopter « des mesures pour reconnaître et garantir le travail des femmes chercheuses dans la prévention et l'enquête sur les disparitions

forcées »⁹⁵. De façon analogue, dans l'affaire *Ubaté et Bogotá c/ Colombie*, la Cour a indiqué l'obligation des États de « mener des actions visant à reconnaître et garantir le travail des femmes chercheuses dans la prévention et l'enquête des disparitions forcées »⁹⁶, en rappelant que « les femmes chercheuses subissent de fortes pressions et que leur travail laisse de lourdes séquelles »⁹⁷.

C - Réparations et marqueurs sociaux de la différence

Parmi les affaires analysées, trois ont donné lieu à des mesures de réparation explicitement liées aux marqueurs sociaux de la différence. Dans l'affaire *Ubaté et Bogotá c/ Colombie*, l'accord de réparation conclu entre les parties prévoyait l'adoption d'une approche intersectionnelle et fondée sur le genre dans les travaux de recherche des personnes disparues⁹⁸. Dans l'affaire *Cuéllar Sandoval c/ Salvador*, la Cour a statué que « l'État devra veiller à ce qu'une perspective de genre et une approche intersectionnelle soient respectées dans le cadre des procédures pénales engagées, et ce conformément aux standards interaméricains développés en la matière »⁹⁹. Il en est de même dans l'affaire *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, où la Cour a statué que, dans la conduite des enquêtes et procédures pénales liées à l'affaire, « l'État devra adopter une perspective de genre et une

(90) Cour IDH, *Perez Lucas c/ Guatemala*, préc., § 187.

(91) Cour IDH, *Perez Lucas c/ Guatemala*, préc., opinion séparée concordante des juges Rodrigo Mudrovitsc, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Ricardo C. Pérez Manrique, 24p.

(92) V. § 70 de l'opinion séparée.

(93) « Droits à une vie digne (art. 4), à l'intégrité psychique et morale (art. 5), au libre développement de la personnalité (art. 7), à l'honneur et à la dignité (art. 11) ; et, dans certains cas comme en l'espèce, des droits à la protection de la famille (art. 17) et à l'enfance (art. 19) ; voire même d'autres droits, tels que le droit à la santé ou le droit au travail (art. 26), tous protégés par la Convention américaine », v. § 84 de l'opinion séparée.

(94) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., §§ 134 et 152.

(95) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 192 (traduction libre).

(96) Cour IDH, *Ubaté et Bogotá c/ Colombie*, préc., § 132 (traduction libre).

(97) Cour IDH, *Ubaté et Bogotá c/ Colombie*, préc., § 133 (traduction libre).

(98) Cour IDH, *Ubaté et Bogotá c/ Colombie*, préc., § 174.

(99) Cour IDH, *Cuéllar Sandoval c/ Salvador*, préc., § 123 (traduction libre).

approche intersectionnelle »¹⁰⁰. Elle a également ordonné, comme garantie de non-répétition, que « l'État adapte ou adopte des protocoles d'enquête, dans l'État de Rio de Janeiro, incorporant les standards internationaux d'enquête applicables aux cas présumés de violence policière, avec une approche de genre, d'enfance et d'intersectionnalité, conformément à ce qui est réitéré dans le présent arrêt (para. 135-137) »¹⁰¹. Elle ajoute que « Ces protocoles devront inclure des mesures de diligence due renforcée pour les cas impliquant des enfants, des femmes et/ou des faits présumés de violence sexuelle, et prévoir la participation des victimes ou de leurs proches tout au long des enquêtes et des procédures pénales »¹⁰². Une telle approche apparaît également lorsque la Cour statue que « l'État devra élaborer et mettre en œuvre un plan de formation et de sensibilisation à destination des agents publics, des forces de sécurité et des acteurs du système judiciaire, afin de garantir que toute enquête et éventuelle poursuite judiciaire relative à des cas de disparition forcée de femmes soient menées avec une perspective de genre et une approche intersectionnelle »¹⁰³.

Dans la célèbre affaire « *Campo Algodonero* » c/ Mexique de 2009, la Cour IDH, en rappelant le concept de « réparation intégrale », affirmait que face à une situation de discrimination structurelle, les « réparations doivent avoir une vocation transformatrice », de manière à produire un effet de correction des causes structurelles des violations des droits humains¹⁰⁴. L'intégration progressive d'une lecture des violations à l'aune des dis-

criminations systémiques et structurelles permet de mieux comprendre les dynamiques de violence et d'ouvrir la voie à des mesures de réparation plus sensibles à la diversité des expériences de victimisation.

Bien que l'on puisse observer dans les affaires analysées dans cette chronique un certain perfectionnement dans la manière dont la Cour IDH prend en compte les marqueurs sociaux de la différence lorsqu'elle analyse les faits – les violations et leurs impacts – ces marqueurs ont été beaucoup moins intégrés dans les mesures de réparation de nature collective et structurelle. Dans les cas où cela a été fait, la Cour a imposé aux États des obligations positives – notamment la recherche des personnes disparues, l'enquête et la conduite des poursuites pénales – devant être réalisées selon une approche sensible au genre, à l'enfance et à l'intersectionnalité.

La « vocation transformatrice » des mesures de réparation octroyées par la Cour, censées aller au-delà de la restitution individuelle pour corriger les causes structurelles des violations, n'a pas, pour l'instant, tenu ses promesses d'infléchir durablement les dynamiques d'injustice systémique que la Cour prétend combattre. L'opinion séparée concordante des juges Mudrovitsc, Ferrer Mac-Gregor Poisot et Pérez Manrique¹⁰⁵ dans l'affaire *Pérez Lucas et autres c/ Guatemala*, mentionnée ci-dessus, montre pourtant que certains juges de la Cour continuent d'être force de proposition afin de faire évoluer la jurisprudence interaméricaine en la matière. En s'inscrivant dans la lignée des juges

(100) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 207 (traduction libre).

(101) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 244 (traduction libre).

(102) Cour IDH, *Leite de Souza et autres c/ Brésil*, préc., § 244 (traduction libre).

(103) Cour IDH, *Cuellar Sandoval c/ Salvador*, préc., dispositif n° 16 (traduction libre), v. égal. § 156 et 157.

(104) Cour IDH, *González et autres ("Campo Algodonero") c/ Mexique*, préc., § 450.

(105) Cour IDH, *Perez Lucas c/ Guatemala*, préc.

Cançado Trindade et Abreu Burelli¹⁰⁶, dans le cadre d'un « dialogue continu et évolutif »¹⁰⁷, ils insistent sur la nécessité de faire progresser la doctrine des réparations par la reconnaissance d'un droit au projet de vie autonome, car « la transversalité de son atteinte exige l'instauration de garanties de protection, de réparation et/ou de satisfaction qui répondent efficacement au préjudice causé, sans l'absorber ni le confondre, par une tiédeur jurisprudentielle, avec le dommage moral »¹⁰⁸. Ils soulignent « que, pour certains groupes historiquement vulnérables, marginalisés ou exclus, la réalisation et la protection

de ce droit deviennent fondamentales pour surmonter la situation de discrimination structurelle et systématique dans laquelle ils se trouvent, et qu'à ce titre, ce droit mérite une protection et une promotion particulières de la part des États »¹⁰⁹. En mettant en exergue la réalité sociale de la région, ils appellent les juges de la Cour à garder une doctrine ambitieuse en matière de réparations afin de matérialiser et de maximiser les objectifs poursuivis par la CADH de sauvegarde des droits, notamment des personnes les plus vulnérables, à travers une telle reconnaissance¹¹⁰.

(106) Ces juges ont défendu l'idée selon laquelle « le projet de vie incarne l'idéal de la Déclaration américaine de 1948, en érigeant l'esprit comme finalité suprême et catégorie la plus élevée de l'existence humaine », étant donné que « l'être humain a des besoins et des aspirations qui transcendent toute mesure ou projection purement économique ». V. § 82 de l'opinion, v. égal., Cour IDH, 27 nov. 1998, *Loayza Tamayo c/ Perú*, réparations et dépens, Série C, n° 42.

(107) § 83 opinion séparée.

(108) § 80 opinion séparée.

(109) § 55 opinion séparée.

(110) § 85 opinion séparée.